

La Convention adopte en seconde lecture la rédaction des décrets rendus dans la séance d'hier, lors de la séance du 27 vendémiaire an III (samedi 18 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

La Convention adopte en seconde lecture la rédaction des décrets rendus dans la séance d'hier, lors de la séance du 27 vendémiaire an III (samedi 18 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 254;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17784_t1_0254_0000_18

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Les états d'Amérique ne doivent pas être les seuls qui présentent à l'univers le spectacle d'un gouvernement prospère; il appartient à la république française de leur être unis par les sentiments de la fraternité, autant que par la sagesse de ses institutions morales; et le bonheur des deux mondes repose en ce moment sur le Congrès et sur la Convention nationale de France.

Peu nous importe le mouvement combiné de l'Europe pour nous asservir; n'avons-nous pas la bayonnette et le pas de charge qui nous ouvrent partout les chemins de la victoire: n'avons-nous pas le télégraphe et l'aérostat, qui trompent la surveillance de nos ennemis: *n'avons-nous pas la force de notre marine qui résiste à toutes les tentatives d'Albion et assure nos communications commerciales avec les puissances neutres?* (55) N'avons-nous pas enfin, citoyens représentants, pour garants de notre liberté ce que vous faites tous les jours pour son triomphe?

Le vaisseau va cesser enfin d'être agité par la tempête; vous allez le fixer au port en comprimant la scélérate, l'intrigue, en appelant la vertu seule aux emplois publics, en abattant tous les phanômes d'autorité qui voudroient s'élever à côté de la vôtre, en terrassant le fédéralisme et l'aristocratie, en maintenant jusqu'à la paix le gouvernement révolutionnaire, et en continuant, par la fermeté de vos principes, par la sagesse de vos lois, par l'énergie de vos vertus, de mériter d'être les représentants d'une nation, qui est digne de la liberté, comme vous êtes dignes de son amour.

Les administrateurs du département de l'Yonne, SIMONNET, président, et cinq autres signatures.

29

Le député Merlin (de Thionville), au nom d'une citoyenne anonyme, fait don à la patrie d'une somme de 12 L en numéraire (56).

30

Le citoyen Potier, garçon horloger à Chartres [Eure-et-Loir], offre une somme de 10 L pour les victimes du 14 thermidor (57).

(55) En marge : *Nota*. Il ne faut pas insérer ce qui est souligné.

(56) P.-V., XLVII, 235. C 321, pl. 1342, p. 30.

(57) P.-V., XLVII, 235. C 321, pl. 1342, p. 30.

31

La société dramatique de Nevers [Nièvre] offre, pour le même objet, une somme de 300 L.

Mention honorable de ces dons, insertion au bulletin, et renvoi au receveur des dons patriotiques (58).

32

Un secrétaire fait lecture des décrets rendus dans la séance d'hier : la rédaction est adoptée (59).

33

Sur le rapport de ses comités, la Convention nationale rend les décrets suivans.

a

André DUMONT : Vous ne devez pas vous étonner si les départements ne connaissent pas l'opinion de la Convention, et si l'opinion n'est pas uniforme dans les départements, puisque les rapports dont elle ordonne l'envoi ne sont imprimés que plusieurs décades après que cet envoi a été décrété.

Le discours de Robert Lindet sur l'état de la république, le rapport de Grégoire sur les encouragements à accorder aux littérateurs et aux savants, n'ont été remis qu'hier à l'agence des lois, tandis qu'ils devaient être envoyés sous deux décades; il en est même plusieurs que cette agence n'a pas encore reçus; cependant la République entretient à grands frais, dans cette agence, de nombreux ouvriers qui n'ont souvent rien à faire, tandis qu'on pourrait les employer à imprimer les rapports dont la Convention décrète l'envoi aux départements.

Je demande donc que l'agence des lois soit chargée de l'impression des rapports dont l'envoi est ordonné (60).

La Convention nationale décrète que l'agence de l'envoi des lois sera chargée d'imprimer tous les rapports et instructions décadaires dont l'envoi dans les départements sera décrété, et d'en fournir la quantité d'exemplaires nécessaires à la distribution à faire aux membres de la Convention (61).

(58) P.-V., XLVII, 235.

(59) P.-V., XLVII, 235.

(60) *Moniteur*, XXII, 276. *J. Paris*, n° 28; *Gazette Fr.*, n° 1021.

(61) P.-V., XLVII, 235. C 321, pl. 1337, p. 1. Décret attribué à A. Dumont par C^{II} 21, p. 13. *F. de la Républ.*, n° 28; *Gazette Fr.*, n° 1021; *J. Fr.*, n° 753; *J. Paris*, n° 28; *J. Perlet*, n° 755; *Mess. Soir*, n° 791; *Rép.*, n° 28.